

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

DECRET N° 99-264 DU 25 DECEMBRE 1999

Portant mise à la retraite d'un Officier
des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Rk
VISAS: VU l'Acte Fondamental ;

DCF/DGAF VU la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

A
VU la Loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

VU l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'armée Populaire Nationale ;

DBF/DGAF VU l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée ;

[Signature]
VU l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;

VU le Décret n°84/877 du 2^o Septembre 1984, portant Revalorisation des Pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

DGAF/MDN VU le Décret n°84/885 du 2 Octobre 1984, Instituant une indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;

[Signature]
VU le Décret n°87/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le Régime des Pensions des Fonctionnaires et Assimilés ;

VU le Décret n°87/447 du 19 Août 1987, portant Création, organisation, et Fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

VU le Décret n°87/746 du 3 Décembre 1987, portant Dérogation des Dispositions des Articles 2 et 34 du Décret 84/892 du 12 Octobre 1984 ;

VU le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

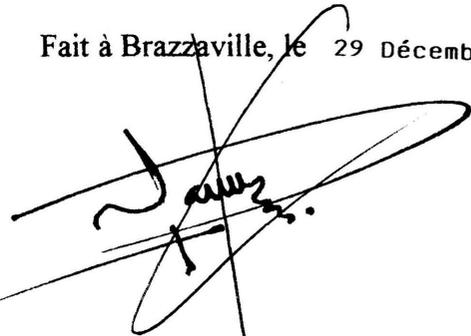
Article premier : Le Commandant **ONGOBO Camille** précédemment en service au Bataillon de transmission, né vers 1944 à OKONDO – région de la Cuvette, entré en service le 10 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixé par l'ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 1999.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 Décembre 1999 et passé en Domicile au Bureau de Recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1999

Par le Président de la République,



Général D'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale



ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Mathias DZON